

Arrêt

n° 59 875 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN BEVER *loco* Me D. JADOT, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père, le 17 janvier 2008, vous avez rencontré des problèmes avec votre demi-frère qui est militaire car il n'acceptait plus les conditions de partage de l'héritage. Les biens de votre père avaient été partagés entre, d'une part, les frères et soeurs de même mère et de même père dont vous faites partie, et, d'autre part, votre demi-frère. Votre demi-frère, poussé par sa mère qui est lieutenant, vous a menacé à plusieurs reprises, car vous étiez l'aîné de votre fratrie. Le 30 avril 2009, la situation s'est aggravée. Votre demi-frère accompagné de militaires se sont rendus à votre domicile,

l'ont saccagé et incendié une partie de celui-ci et ont menacé de vous tuer s'ils vous trouvaient. Vous avez pris la fuite et vous êtes parti vous cacher chez un ami pendant que votre oncle maternel et votre mère entreprenaient des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 16 mai 2009, vous quittez la Guinée par voie aérienne, muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et le 18 mai 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait que vous êtes menacé par votre demi-frère qui est militaire car il n'accepte plus les conditions de partage de l'héritage ainsi que par la mère de ce dernier qui, elle, est lieutenant et veut faire souffrir votre mère. Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait de deux militaires, ces derniers ont agi à titre privé et aucunement en tant que représentants de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre demi-frère qui est militaire, quoi que vous prétendiez avoir vécu avec lui au sein du domicile familial jusqu'à ce qu'il ait l'âge de 25-30 ans, vous ne fournissez que très peu d'informations sur celui-ci. Vous savez certes qu'il est marié et a deux enfants mais vous ne connaissez pas son âge. Vous alléguiez en effet qu'il doit avoir 35 ans et plus mais vous ne pouvez être plus précis (audition du 29 mars 2010, p9). Vous ne savez pas quand il est entré dans l'armée. Bien que vous sachiez qu'il était déjà militaire quand vous viviez encore ensemble car il portait une tenue militaire à l'époque, vous ne savez pas depuis quand il y a pris ses fonctions. Interrogé plus en détail sur ce point, vous répondez : « c'est avant 1999, c'est à partir de 1998, 1997 », ce qui est tout à fait imprécis (audition du 29 mars 2010, p9). Soulignons à cet égard que lors de l'audition du 3 mars 2010, vous avez déclaré qu'il était militaire depuis 1995 (p.14). De plus, vous déclarez qu'il est capitaine, mais n'êtes pas à même de dire quelle fonction il occupe exactement (audition du 3 mars 2010, p14 ; audition du 29 mars 2010, 9), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où, après avoir eu des ennuis avec lui lors du partage de l'héritage, vous prétendez vous être renseigné afin de savoir ce qu'il faisait et vous avez appris qu'il travaillait au camp Alpha Yaya (audition du 29 mars 2010, p9). A la question de savoir s'il est toujours militaire actuellement, vous répondez : « je crois, oui, à ma connaissance quand j'ai quitté oui, il a fait la formation militaire, il le restera toute sa vie » (audition du 29 mars 2010, p9). Afin de préciser vos propos, il vous a été demandé ce que vous entendiez par « formation militaire », mais vous êtes resté vague : « j'ai dit cela, moi, je n'ai pas l'expérience, mais les personnes qui font l'armée doivent avoir une formation militaire » (audition du 29 mars 2010, p9). Ajoutons également que vous ne connaissez pas non plus ses horaires alors que vous viviez dans la même maison. Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses amis militaires qui se rendaient également chez vous (audition du 29 mars 2010, p10), ni le nom de son supérieur hiérarchique (audition du 3 mars 2010, p14). Par conséquent, attendu que vous avez déclaré que vous parliez avec votre demi-frère de choses ordinaires et que vous avez vécu sous le même toit lorsqu'il exerçait déjà la fonction de militaire, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'informations relatives à la profession de votre demi-frère (audition du 29 mars 2010, p9-10).

Ensuite, concernant la mère de votre demi-frère qui vous menace par l'intermédiaire de son fils, il convient également de signaler que vos propos sont lacunaires. En effet, vous ne savez pas quand elle a divorcé de votre père, vous ne savez pas si elle s'est remariée et si elle a eu d'autres enfants. Vous

prétendez qu'elle est lieutenant au camp Alpha Yaya (audition du 3 mars 2010, p.17). Invité à décrire sa fonction, vous dites qu'elle est lieutenant de garde. Afin d'éclairer vos propos, il vous a été demandé d'expliquer ce qu'est un lieutenant de garde et vous vous limitez à répondre : « réellement, je ne sais pas, j'ai vu sa tenue » (audition du 3 mars 2010, p.17). De plus, vous ne savez pas depuis quand elle exerce cette fonction. A la question de savoir depuis quand elle travaille dans ce camp, vous vous limitez à répondre : « depuis longtemps » (audition du 3 mars 2010, p.17). Soulignons également que la mère de votre demi-frère ne vous a jamais menacée personnellement (audition du 3 mars 2010, p.17).

Par conséquent, vos déclarations sont imprécises et évasives sur ces deux personnes qui, de par leur profession respective, sont à la base même des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays. Vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait que votre demi-frère est militaire et que sa mère est lieutenant. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

En ce qui concerne la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de ces deux personnes, constatons que vous n'étayez vos assertions par aucun élément de preuve concret susceptible de corroborer vos dires. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherché, vous répondez par l'affirmative car c'est votre ami qui vous l'a dit. Mais vous n'avez pas d'informations concrètes à ce sujet. Vous déclarez également que votre petit frère a disparu depuis début mars 2010. Des recherches ont été menées par votre ami et votre oncle et, comme personne ne l'a vu, ils en ont conclu qu'il a disparu. Vous supposez que votre demi-frère est à la base de sa disparition, mais vous n'avez aucun élément de preuve à cet égard. De plus, en ce qui concerne votre situation personnelle, à la question de savoir si on vous recherche toujours à l'heure actuelle, vous répondez que votre ami vous a dit que votre demi-frère essaye de fréquenter toutes vos connaissances et les lieux où il pense vous trouver et que des personnes en civil se rendent chez votre oncle et lui demandent où vous êtes. Vous prétendez être certain que ces personnes sont envoyées par votre demi-frère (audition du 29 mars 2010, p3). Toutefois, vos déclarations ne se basent sur aucun élément concret si ce n'est des supputations de votre part. De plus, à la question de savoir quelle est la fréquence de ces visites, vous dites qu'ils viennent maintes fois, mais vous ne savez pas combien de fois ils sont venus (audition du 29 mars 2010, p.4). Il vous a également été demandé à quand remonte la dernière visite de ces gens chez votre oncle, et vous répondez que vous n'avez pas de contact avec votre oncle. Invité à expliquer pourquoi vous ne prenez pas contact avec votre oncle, vous vous limitez à dire que vous ne voulez pas l'exposer à des problèmes et que vous n'avez pas son numéro de téléphone (audition du 29 mars 2010, p.5). Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Pour le surplus, concernant les problèmes d'héritage, il vous a été demandé ce que prévoyait la législation en Guinée au niveau des droits d'héritage. Vous répondez : « Le peu de choses que j'en sais par rapport à cela, quand ce genre de choses arrive, le partage se fait au niveau de la famille. Les oncles paternels viennent ils apportent les documents et le partage se fait. A mon avis, je n'en ai pas de connaissance en la matière, mais ça se passe comme ça ». Il est peu crédible que, vu les problèmes que vous avez commencé à avoir avec votre demi-frère concernant cet héritage et qui est à la base du problème qui vous a poussé à quitter le pays, vous ne vous soyez pas informé en la matière. Ajoutons également que vous n'avez pas été porter plainte auprès des autorités alors que votre demi-frère a vendu un terrain qui ne lui appartenait pas en falsifiant les papiers. Vous déclarez que votre oncle a un ami qui est commandant, lequel vous a dissuadé de le faire car cela n'aboutirait pas. Lorsque votre demi-frère vous a frappé le 15 mai 2009, vous n'avez pas non plus été porter plainte car vous pensiez que vous n'arriveriez pas au but (audition du 3 mars 2010, p.14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas entrepris de telles démarches alors que vous étiez dans votre droit et que n'aviez jamais eu d'ennuis avec vos autorités (audition du 3 mars 2010, p.11).

En outre, les documents versés au dossier (un extrait d'acte de naissance, une lettre émanant de votre petit frère datant du 7 juillet 2009 et une lettre provenant de votre ami datant du 4 avril 2010 et reçue le 11 mai 2010, ultérieurement à vos auditions) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, l'extrait d'acte de naissance (cf. inventaire, pièce 1) ne constitue qu'un début de preuve de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant aux deux courriers provenant l'un de votre petit frère qui, ne parlant pas le français, l'a fait rédiger par votre ami et l'autre émanant de votre ami lui-même (inventaire pièces 2 et 4) aucun crédit ne peut

leur être accordé dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Par ailleurs, concernant la situation générale prévalant en Guinée, relevons que vous avez déclaré que votre problème n'était lié qu'à l'héritage et que les « choses politiques » ne vous intéressaient pas (audition du 29 mars 2010, p18).

Quoi qu'il en soit, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. «L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de recours, le requérant réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant ne prend pas expressément de moyen de droit mais fait valoir, compte tenu des faits relatés, qu'il « réunit les conditions pour être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ».

Il ajoute que « le Conseil pourra constater qu'à tout le moins, [son] récit révèle l'existence de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 de la loi du 15.12.1980 ».

En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi, ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.2. Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de la formulation du « moyen », il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, que le requérant vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au moyen invoqué.

4. Discussion

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif principal que les faits invoqués ne se rattachent nullement à l'un des critères de la Convention de Genève mais s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé, et ce quand bien même les menaces proférées à l'encontre du requérant soient le fait de deux militaires dès lors que ceux-ci ont agi à titre privé et non en qualité de représentants de l'autorité guinéenne. La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et précise que son pays « reste le lieu de nombreuses violations des droits de l'homme par les forces de sécurité et est encore confronté à des tensions internes, des troubles intérieurs et des actes de violence dont les victimes ne peuvent obtenir la protection des autorités ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 ainsi qu'un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et également actualisé le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total une quarantaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent les rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le premier rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays » et le second rapport portant mention de « tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle » visant particulièrement les peulhs dont il n'est pas contesté que le requérant appartient à cette ethnie. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que le requérant a joint en annexe de son recours un courrier daté du 6 juin 2010 et rédigé par son ami [M.D.B.].

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que le courrier daté du 6 juin 2010, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ce nouvel élément dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913348) rendue le 1^{er} juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT